



**Fiche de remarques  
Comité de suivi inter-fonds  
(Consultation écrite du 20 novembre au 30 novembre 2015)**

Relecteur(s) Nom et Organisme: DDTM du Var – SEADR – Olivier Garcin

Remarque(s) détaillée(s) : FEADER – Point I . Annexe 4 – Critères de sélection du programme de développement rural PACA 2014-2020

Ordre du jour	Remarques
<p align="center"><u>Critères de sélection – Mesure 4.1.2. Catégorie 1</u></p>	<p><b>Catégorie 1 :</b></p> <p>* Si on conserve comme seul critère d'éligibilité pour les personnes morales le fait que leurs statuts mentionnent avoir pour objet la mise en valeur d'un bien agricole, il faudrait intégrer les "personnes morales dont l'objet est agricole" mais qui n'ont aucun associé exploitant en leur attribuant un nombre de points &lt; à 30 (30 points sont attribués aux sociétés qui ont des associés exploitants). Dans le cas de l'AAP 2015, des dossiers n'ont pas atteint la moyenne nécessaire pour être programmés du fait qu'ils n'obtenaient aucun point dans cette catégorie 1, faute d'associé exploitant. Il est donc nécessaire soit de modifier les critères d'éligibilité, soit de modifier les critères de sélection afin qu'ils obtiennent un minimum de points dans cette catégorie.</p> <p>* Il serait utile de préciser le cas échéant qu'il n'y a pas de limite d'âge pour la catégorie "nouvel installé".</p> <p>* Dans la rédaction "associés exploitants détenant plus de 50 % du capital social à titre principal" : on comprend qu'il ne faut prendre en compte que les associés à titre principal. Or, dans l'ancienne programmation, on ne tenait pas compte du statut : les associés exploitants devaient détenir plus de 50 % du capital social, quel que soit leur statut, du moment qu'ils étaient exploitants. Par contre, il fallait qu'un moins l'un d'entre eux remplissent les critères d'éligibilité (âge et statut), ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Pourrait-on supprimer le statut à TP et ne conserver que les "associés exploitants" ? Les dossiers déposés en 2015 contenaient parfois en effet peu ou pas d'exploitants et pas suffisamment d'exploitants à TP détenant plus de 50 % des parts.</p>



Ordre du jour	Remarques
<p align="center"><b><u>Critères de sélection – Mesure 4.1.2. Catégorie 2</u></b></p>	<p><b>Catégorie 2 :</b></p> <p>* Lors du CTR, l'AG avait dit que le fait de déposer une demande de subvention permettait automatiquement d'obtenir 25 points pour la contribution aux indicateurs du PDR. Il ne semble donc pas judicieux de conserver ce critère de sélection dès lors que tout le monde obtient les 25 points.</p> <p>* Le point suivant sur la "contribution à la performance financière du PDR" : l'AG a indiqué en CTR qu'il s'agissait en fait du calendrier de réalisation du projet ; plus la réalisation est rapide, plus le nombre de points est important. Or, les délais de réalisation ne sont indiqués qu'à titre indicatif dans la demande et ne sont connus qu'au moment du solde du dossier. Il n'est donc pas possible de prévoir un délai qui n'est pas encore connu du demandeur. Par conséquent, il a été convenu de donner 25 points à tout le monde. Même remarque que ci-dessus : il n'y a pas d'intérêt à attribuer à tout le monde le même nombre de points alors qu'il s'agit normalement de critères de sélection.</p> <p>* La "prise en compte de principes transversaux" : est invérifiable sur ce type de mesure. Il conviendrait également de le supprimer ou de préciser les pièces à réclamer à l'exploitant.</p> <p>Pour l'ensemble de la catégorie 2, il conviendrait de supprimer les critères ou d'indiquer clairement quels justificatifs permettant de répondre à ces critères le demandeur doit fournir (et les lister comme obligatoires dans les pièces justificatives à joindre de l'imprimé de demande de subvention)</p>
<p align="center"><b><u>Critères de sélection – Mesure 4.1.2. Catégorie 3</u></b></p>	<p><b>Catégorie 3 :</b></p> <p>exigences administratives et finances* capacité financière du demandeur : Les liasses comptables ne sont pas exploitables par les instructeurs. Il faudrait définir un critère plus simple et précis. Il serait par exemple possible de revenir simplement au tableau qui figurait dans les imprimés de demandes de l'ancienne programmation : revenus, EBE, crédits....</p> <p>* Organisation de la traçabilité des dépenses" : c'est la transmission des factures qui conditionnait l'attribution de la totalité des points pour le 1<sup>er</sup> AAP. Or, au moment de l'instruction, les factures ne sont pas disponibles. Ce critère, tel que défini, ne présente donc pas d'intérêt.</p> <p>* Moyens humains dédiés" La définition de ce critère doit être précisée, les points ayant été attribués à tous les demandeurs sur le 1<sup>er</sup> appel à projets.</p>



Ordre du jour	Remarques
	<p><b>CONCLUSION</b></p> <p>Les deux dernières catégories posent vraiment des problèmes tant pour la compréhension que pour les justificatifs sur lesquels s'appuyer afin de vérifier que les critères sont remplis.</p> <p>Il est nécessaire de modifier les critères afin de les rendre plus explicites et d'indiquer clairement sur quel document s'appuyer pour justifier l'attribution ou non de points.</p> <p>L'attribution de points peut écarter des dossiers de la programmation (cas de 4 dossiers dans le 83). Il faut donc pouvoir justifier le rejet de façon juridiquement fiable.</p> <p>Ces remarques sont valables pour l'ensemble des mesures.</p>